

Berne

Sources

LSP	Loi sur la santé publique du 2 décembre 1984, état au 1 ^{er} janvier 2011, http://www.lexfind.ch/dta/22783/3/ .
OSP	Ordonnance sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire du 24 octobre 2001, état au 1 ^{er} janvier 2011, http://www.lexfind.ch/dta/22779/3/ .
OPat	Ordonnance sur les droits et les devoirs des patients et patientes et des professionnels et professionnelles de la santé du 23 octobre 2002, état au 1 ^{er} novembre 2010, http://www.lexfind.ch/dta/22784/3/ .

Documents

Naturopathie	Informations générales Directives sur l'évaluation des formations Exigences qualitatives concernant la formation de naturopathe Formulaire de demande d'autorisation Notice concernant l'utilisation de produits thérapeutiques Directives à l'intention des professionnels de la santé sur le devoir de discrétion
Homéopathie	Informations générales Directives sur l'évaluation des formations Exigences qualitatives concernant la formation d'homéopathe Formulaire de demande d'autorisation Notice concernant l'utilisation de produits thérapeutiques Directives à l'intention des professionnels de la santé sur le devoir de discrétion
Acupuncture	Informations générales Directives sur l'évaluation des formations Exigences qualitatives concernant la formation d'acupuncteur Formulaire de demande d'autorisation Directives à l'intention des professionnels de la santé sur le devoir de discrétion

Médecine traditionnelle chinoise	Informations générales Directives sur l'évaluation des formations Exigences qualitatives concernant la formation de thérapeute MTC Formulaire de demande d'autorisation Notice concernant l'utilisation de produits thérapeutiques Directives à l'intention des professionnels de la santé sur le devoir de discrétion
Ostéopathie	Informations générales Formulaire de demande d'autorisation Directives à l'intention des professionnels de la santé sur le devoir de discrétion

Naturopathie

Thérapie	Naturopathie
Statut de la profession	Professionnel de la santé
Autorisation	<p>OUI, pour l'exercice à titre indépendant (OSP 2 lit. q).</p> <p>NON, pour l'exercice à titre dépendant (LSP 15a)</p>
Examen cantonal	NON
Formation / Diplôme	<p>Formation (OSP 48):</p> <ul style="list-style-type: none"> - une formation minimale de trois ans dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> o connaissances de base en anatomie, physiologie, pathologie, hygiène, psychosomatique, plantes médicinales, système et législation sanitaires o anamnèse, entretiens avec les malades, o méthodes d'examen cliniques et dépistage des maladies contagieuses avec diagnostic différentiel o les thérapies énumérées sous „domaine d'activité“ - 6 mois de pratique sous la surveillance d'un professionnel après avoir achevé sa formation. <p><i>Pour de plus amples informations, voir les Directives sur l'évaluation des formations et les Exigences qualitatives concernant la formation dans « documents ».</i></p>
Exigences personnelles	
Autres conditions	<p>Domaine d'activité (OSP 47)</p> <p>les naturopathes sont habilités à prendre des mesures prophylactiques, à diagnostiquer et à traiter les maladies, les blessures et autres troubles de la santé en appliquant les thérapies suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - phytothérapie, - techniques thérapeutiques faisant appel à la lumière, à l'eau, à l'air, à la

terre, à la chaleur, au froid, au mouvement et au repos,

- homéopathie, au moyen de médicaments à basse dilution,
- thérapies manuelles, à l'exclusion des manipulations avec impulsion,
- techniques dérivatives

Annonce, enregistrement (OSP 10)

Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer sont tenues de communiquer au service compétent dans un délai de 30 jours :

- l'adresse de leur cabinet ainsi que tout changement y relatif,
- l'arrêt définitif de leur activité professionnelle.

Exercice personnel et remplacement (LSP 25)

Les professionnels de la santé doivent exercer personnellement l'activité pour laquelle ils ont obtenu une autorisation. Ils peuvent cependant déléguer certaines tâches à des personnes placées sous leur surveillance et leur responsabilité si ces dernières possèdent les certificats de capacité et les qualifications nécessaires.

Ils peuvent se faire remplacer uniquement par des personnes titulaires d'une autorisation d'exercer la même activité.

En cas de maladie, de vacances ou d'empêchement momentané, ils peuvent, avec l'accord du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, être remplacés par une personne non titulaire de l'autorisation d'exercer, pour autant qu'elle possède les qualifications professionnelles requises.

Documentation obligatoire (LSP 26)

Les professionnels de la santé sont tenus de noter régulièrement les données essentielles relatives au traitement de leurs patients et patientes et d'en consigner le déroulement de manière adéquate. Ils doivent y consigner leurs observations, le diagnostic, les formes thérapeutiques prescrites, ainsi que le détail des informations fournies aux patients et patientes.

Les dossiers doivent être conservés en toute sécurité aussi longtemps qu'ils revêtent de l'importance pour la santé du patient, mais au minimum pendant dix ans.

La durée de 10 ans est également valable en cas de cessation d'activité. Les professionnels de la santé doivent alors s'assurer que les dossiers sont conservés conformément au devoir de discrétion et qu'ils sont accessibles aux patients.

Les professionnels de la santé peuvent se dégager de leur obligation moyennant l'accord écrit de leurs patients en leur remettant leurs dossiers ou en les transmettant au professionnel de la santé assurant la continuation du traitement.

Si des professionnels de la santé manquent à leur obligation de conserver les documents, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut ordonner à leurs frais une exécution par substitution.

Devoir de discrétion (LSP 27)

Les professionnels de la santé sont tenus de garder secrets tous les faits que leur communiquent leurs patients et patientes dans le cadre de leur traitement et toutes les observations dont ils prennent note.

Ils sont libérés de leur devoir de discrétion lorsque le patient ou la patiente ou le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les autorisent à donner des renseignements ou lorsqu'une disposition légale prévoit un droit ou une obligation d'informer.

Pour plus d'informations au sujet du devoir de discrétion, voir les Directives à l'intention des professionnels de la santé sur le devoir de discrétion sous « Documents ».

Droit et devoirs des patients et professionnels de la santé

	<i>Pour plus d'informations à ce sujet, voir l'Ordonnance <input type="checkbox"/> sur les droits et les devoirs des patients et patientes et des professionnels et professionnelles de la santé sous « Sources »</i>
Médicaments	<i>Pour plus d'informations à ce sujet, voir la Notice concernant l'utilisation de produits thérapeutiques, sous « documents »</i>
Publicité	
Procédure	<p>Le requérant fournira à l'office du médecin cantonal (OSP 3):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) un certificat de capacité reconnu 2) un certificat attestant l'exercice de l'activité pratique requise après l'obtention du diplôme 3) un certificat attestant de l'exercice des droits civils 4) un certificat médical attestant qu'il remplit les conditions de santé requises pour l'exercice de la profession 5) un extrait du casier judiciaire
Frais	
Responsabilité du thérapeute	assurance responsabilité civile professionnelle suffisante pour couvrir les risques liés à l'exercice de la profession
Sanction	

Homéopathie

Thérapie	Homéopathie
Statut de la profession	Professionnel de la santé
Autorisation	<p>OUI, pour l'exercice à titre indépendant (OSP 2 lit. r).</p> <p>NON, pour l'exercice à titre dépendant (LSP 15a)</p>
Examen cantonal	NON
Formation / Diplôme	<p>Formation (OSP 50):</p> <ul style="list-style-type: none"> - une formation minimale de trois ans dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> o connaissances de base en anatomie, physiologie, pathologie, hygiène et psychosomatique, système et législation sanitaires o anamnèse, symptomatologie, hiérarchisation et répertorisation selon les règles de l'homéopathie. - 6 mois de pratique sous la surveillance d'un professionnel après avoir achevé sa formation. <p><i>Pour de plus amples informations, voir les Directives sur l'évaluation des formations et les Exigences qualitatives concernant la formation dans « documents ».</i></p>
Exigences personnelles	
Autres conditions	<p>Domaine d'activité (OSP 49)</p> <p>Les homéopathes sont habilités à prendre des mesures prophylactiques, à diagnostiquer et à traiter les maladies, les blessures et autres troubles de la santé selon la doctrine homéopathique</p> <p>Annonce, enregistrement (OSP 10)</p> <p>Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer sont tenues de communiquer au service compétent dans un délai de 30 jours :</p>

- l'adresse de leur cabinet ainsi que tout changement y relatif,
- l'arrêt définitif de leur activité professionnelle.

Exercice personnel et remplacement (LSP 25)

Les professionnels de la santé doivent exercer personnellement l'activité pour laquelle ils ont obtenu une autorisation. Ils peuvent cependant déléguer certaines tâches à des personnes placées sous leur surveillance et leur responsabilité si ces dernières possèdent les certificats de capacité et les qualifications nécessaires.

Ils peuvent se faire remplacer uniquement par des personnes titulaires d'une autorisation d'exercer la même activité.

En cas de maladie, de vacances ou d'empêchement momentané, ils peuvent, avec l'accord du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, être remplacés par une personne non titulaire de l'autorisation d'exercer, pour autant qu'elle possède les qualifications professionnelles requises.

Documentation obligatoire (LSP 26)

Les professionnels de la santé sont tenus de noter régulièrement les données essentielles relatives au traitement de leurs patients et patientes et d'en consigner le déroulement de manière adéquate. Ils doivent y consigner leurs observations, le diagnostic, les formes thérapeutiques prescrites, ainsi que le détail des informations fournies aux patients et patientes.

Les dossiers doivent être conservés en toute sécurité aussi longtemps qu'ils revêtent de l'importance pour la santé du patient, mais au minimum pendant dix ans.

La durée de 10 ans est également valable en cas de cessation d'activité. Les professionnels de la santé doivent alors s'assurer que les dossiers sont conservés conformément au devoir de discrétion et qu'ils sont accessibles aux patients.

	<p>Les professionnels de la santé peuvent se dégager de leur obligation moyennant l'accord écrit de leurs patients en leur remettant leurs dossiers ou en les transmettant au professionnel de la santé assurant la continuation du traitement.</p> <p>Si des professionnels de la santé manquent à leur obligation de conserver les documents, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut ordonner à leurs frais une exécution par substitution.</p> <p>Devoir de discrétion (LSP 27)</p> <p>Les professionnels de la santé sont tenus de garder secrets tous les faits que leur communiquent leurs patients et patientes dans le cadre de leur traitement et toutes les observations dont ils prennent note.</p> <p>Ils sont libérés de leur devoir de discrétion lorsque le patient ou la patiente ou le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les autorisent à donner des renseignements ou lorsqu'une disposition légale prévoit un droit ou une obligation d'informer.</p> <p><i>Pour plus d'informations au sujet du devoir de discrétion, voir les Directives à l'intention des professionnels de la santé sur le devoir de discrétion sous « Documents ».</i></p> <p>Droit et devoirs des patients et professionnels de la santé</p> <p><i>Pour plus d'informations à ce sujet, voir l'Ordonnance <input type="checkbox"/> sur les droits et les devoirs des patients et patientes et des professionnels et professionnelles de la santé sous « Sources »</i></p>
<p>Médicaments</p>	<p><i>Pour plus d'informations à ce sujet, voir la Notice concernant l'utilisation de produits thérapeutiques, sous « documents »</i></p>
<p>Publicité</p>	
<p>Procédure</p>	<p>Le requérant fournira à l'office du médecin cantonal (OSP 3):</p>

	<ol style="list-style-type: none">1) un certificat de capacité reconnu2) un certificat attestant l'exercice de l'activité pratique requise après l'obtention du diplôme3) un certificat attestant de l'exercice des droits civils4) un certificat médical attestant qu'il remplit les conditions de santé requises pour l'exercice de la profession5) un extrait du casier judiciaire
Frais	
Responsabilité du thérapeute	assurance responsabilité civile professionnelle suffisante pour couvrir les risques liés à l'exercice de la profession
Sanction	

Acupuncture

Thérapie	Acupuncture
Statut de la profession	Professionnel de la santé
Autorisation	<p>OUI, pour l'exercice à titre indépendant (OSP 2 lit. s).</p> <p>NON, pour l'exercice à titre dépendant (LSP 15a)</p>
Examen cantonal	NON
Formation / Diplôme	<p>Formation (OSP 52):</p> <ul style="list-style-type: none"> - une formation minimale de trois ans dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> o connaissances de base en anatomie, physiologie, pathologie, hygiène et psychosomatique, système et législation sanitaires o anamnèse, diagnostic, système des méridiens, théorie des éléments, localisation des points d'acupuncture et pose des aiguilles selon les règles de l'acupuncture. - 6 mois de pratique sous la surveillance d'un professionnel après avoir achevé sa formation. <p><i>Pour de plus amples informations, voir les Directives sur l'évaluation des formations et les Exigences qualitatives concernant la formation dans « documents ».</i></p>
Exigences personnelles	
Autres conditions	<p>Domaine d'activité (OSP 51)</p> <p>Les acupuncteurs sont habilités à prendre des mesures prophylactiques, à diagnostiquer et à traiter les maladies, les blessures et autres troubles de la santé par l'implantation d'aiguilles d'acupuncture.</p> <p>Annonce, enregistrement (OSP 10)</p>

Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer sont tenues de communiquer au service compétent dans un délai de 30 jours :

- l'adresse de leur cabinet ainsi que tout changement y relatif,
- l'arrêt définitif de leur activité professionnelle.

Exercice personnel et remplacement (LSP 25)

Les professionnels de la santé doivent exercer personnellement l'activité pour laquelle ils ont obtenu une autorisation. Ils peuvent cependant déléguer certaines tâches à des personnes placées sous leur surveillance et leur responsabilité si ces dernières possèdent les certificats de capacité et les qualifications nécessaires.

Ils peuvent se faire remplacer uniquement par des personnes titulaires d'une autorisation d'exercer la même activité.

En cas de maladie, de vacances ou d'empêchement momentané, ils peuvent, avec l'accord du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, être remplacés par une personne non titulaire de l'autorisation d'exercer, pour autant qu'elle possède les qualifications professionnelles requises.

Documentation obligatoire (LSP 26)

Les professionnels de la santé sont tenus de noter régulièrement les données essentielles relatives au traitement de leurs patients et patientes et d'en consigner le déroulement de manière adéquate. Ils doivent y consigner leurs observations, le diagnostic, les formes thérapeutiques prescrites, ainsi que le détail des informations fournies aux patients et patientes.

Les dossiers doivent être conservés en toute sécurité aussi longtemps qu'ils revêtent de l'importance pour la santé du patient, mais au minimum pendant dix ans.

La durée de 10 ans est également valable en cas de cessation d'activité. Les professionnels de la santé doivent alors s'assurer que les dossiers sont

	<p>conservés conformément au devoir de discrétion et qu'ils sont accessibles aux patients.</p> <p>Les professionnels de la santé peuvent se dégager de leur obligation moyennant l'accord écrit de leurs patients en leur remettant leurs dossiers ou en les transmettant au professionnel de la santé assurant la continuation du traitement.</p> <p>Si des professionnels de la santé manquent à leur obligation de conserver les documents, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut ordonner à leurs frais une exécution par substitution.</p> <p>Devoir de discrétion (LSP 27)</p> <p>Les professionnels de la santé sont tenus de garder secrets tous les faits que leur communiquent leurs patients et patientes dans le cadre de leur traitement et toutes les observations dont ils prennent note.</p> <p>Ils sont libérés de leur devoir de discrétion lorsque le patient ou la patiente ou le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les autorisent à donner des renseignements ou lorsqu'une disposition légale prévoit un droit ou une obligation d'informer.</p> <p><i>Pour plus d'informations au sujet du devoir de discrétion, voir les Directives à l'intention des professionnels de la santé sur le devoir de discrétion sous « Documents ».</i></p> <p>Droit et devoirs des patients et professionnels de la santé</p> <p><i>Pour plus d'informations à ce sujet, voir l'Ordonnance <input type="checkbox"/> sur les droits et les devoirs des patients et patientes et des professionnels et professionnelles de la santé sous « Sources »</i></p>
<p>Médicaments</p>	<p>L'acupuncteur n'étant pas au bénéfice d'une autorisation d'exercer en tant que „Thérapeute en médecine traditionnelle chinoise“ n'est pas autorisé à utiliser</p>

	des médicaments.
Publicité	
Procédure	<p>Le requérant fournira à l'office du médecin cantonal (OSP 3):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) un certificat de capacité reconnu 2) un certificat attestant l'exercice de l'activité pratique requise après l'obtention du diplôme 3) un certificat attestant de l'exercice des droits civils 4) un certificat médical attestant qu'il remplit les conditions de santé requises pour l'exercice de la profession 5) un extrait du casier judiciaire
Frais	
Responsabilité du thérapeute	assurance responsabilité civile professionnelle suffisante pour couvrir les risques liés à l'exercice de la profession
Sanction	

Médecine traditionnelle chinoise

Thérapie	Médecine traditionnelle chinoise
Statut de la profession	Professionnel de la santé
Autorisation	<p>OUI, pour l'exercice à titre indépendant (OSP 2 lit. t).</p> <p>NON, pour l'exercice à titre dépendant (LSP 15a)</p>
Examen cantonal	NON
Formation / Diplôme	<p>Formation (OSP 54):</p> <ul style="list-style-type: none"> - une formation minimale de trois ans dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> o connaissances de base en anatomie, physiologie, pathologie, hygiène et psychosomatique, plantes médicinales, système et législation sanitaires o anamnèse, diagnostic, système des méridiens, théorie des éléments et techniques thérapeutiques selon les règles de la MTC - 6 mois de pratique sous la surveillance d'un professionnel après avoir achevé sa formation. <p><i>Pour de plus amples informations, voir les Directives sur l'évaluation des formations et les Exigences qualitatives concernant la formation dans « documents ».</i></p>
Exigences personnelles	
Autres conditions	<p>Domaine d'activité (OSP 53)</p> <p>L'acupuncteur est habilité à prendre des mesures prophylactiques, diagnostiquer et traiter les maladies, les blessures et autres troubles de la santé selon les règles de la MTC et à exercer l'acupuncture, pour autant qu'il ait acquis les connaissances et les compétences requises lors de sa formation.</p>

Annonce, enregistrement (OSP 10)

Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer sont tenues de communiquer au service compétent dans un délai de 30 jours :

- l'adresse de leur cabinet ainsi que tout changement y relatif,
- l'arrêt définitif de leur activité professionnelle.

Exercice personnel et remplacement (LSP 25)

Les professionnels de la santé doivent exercer personnellement l'activité pour laquelle ils ont obtenu une autorisation. Ils peuvent cependant déléguer certaines tâches à des personnes placées sous leur surveillance et leur responsabilité si ces dernières possèdent les certificats de capacité et les qualifications nécessaires.

Ils peuvent se faire remplacer uniquement par des personnes titulaires d'une autorisation d'exercer la même activité.

En cas de maladie, de vacances ou d'empêchement momentané, ils peuvent, avec l'accord du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, être remplacés par une personne non titulaire de l'autorisation d'exercer, pour autant qu'elle possède les qualifications professionnelles requises.

Documentation obligatoire (LSP 26)

Les professionnels de la santé sont tenus de noter régulièrement les données essentielles relatives au traitement de leurs patients et patientes et d'en consigner le déroulement de manière adéquate. Ils doivent y consigner leurs observations, le diagnostic, les formes thérapeutiques prescrites, ainsi que le détail des informations fournies aux patients et patientes.

Les dossiers doivent être conservés en toute sécurité aussi longtemps qu'ils revêtent de l'importance pour la santé du patient, mais au minimum pendant dix ans.

La durée de 10 ans est également valable en cas de cessation d'activité. Les

professionnels de la santé doivent alors s'assurer que les dossiers sont conservés conformément au devoir de discrétion et qu'ils sont accessibles aux patients.

Les professionnels de la santé peuvent se dégager de leur obligation moyennant l'accord écrit de leurs patients en leur remettant leurs dossiers ou en les transmettant au professionnel de la santé assurant la continuation du traitement.

Si des professionnels de la santé manquent à leur obligation de conserver les documents, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut ordonner à leurs frais une exécution par substitution.

Devoir de discrétion (LSP 27)

Les professionnels de la santé sont tenus de garder secrets tous les faits que leur communiquent leurs patients et patientes dans le cadre de leur traitement et toutes les observations dont ils prennent note.

Ils sont libérés de leur devoir de discrétion lorsque le patient ou la patiente ou le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les autorisent à donner des renseignements ou lorsqu'une disposition légale prévoit un droit ou une obligation d'informer.

Pour plus d'informations au sujet du devoir de discrétion, voir les Directives à l'intention des professionnels de la santé sur le devoir de discrétion sous « Documents ».

Droit et devoirs des patients et professionnels de la santé

Pour plus d'informations à ce sujet, voir l'Ordonnance sur les droits et les devoirs des patients et patientes et des professionnels et professionnelles de la santé sous « Sources »

	<i>Pour plus d'informations à ce sujet, voir la Notice concernant l'utilisation de produits thérapeutiques, sous « documents »</i>
Publicité	
Procédure	<p>Le requérant fournira à l'office du médecin cantonal (OSP 3):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) un certificat de capacité reconnu 2) un certificat attestant l'exercice de l'activité pratique requise après l'obtention du diplôme 3) un certificat attestant de l'exercice des droits civils 4) un certificat médical attestant qu'il remplit les conditions de santé requises pour l'exercice de la profession 5) un extrait du casier judiciaire
Frais	
Responsabilité du thérapeute	assurance responsabilité civile professionnelle suffisante pour couvrir les risques liés à l'exercice de la profession
Sanction	

Osteopathie

Thérapie	Osteopathie
Statut de la profession	Professionnel de la santé
Autorisation	<p>OUI, pour l'exercice à titre indépendant (OSP 2 lit. u).</p> <p>NON, pour l'exercice à titre dépendant (LSP 15a)</p>
Examen cantonal	NON
Formation / Diplôme	<p>Formation (OSP 56):</p> <p>L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme intercantonal au sens de l'article 2 du règlement de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 23 novembre 2006 concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse</p>
Exigences personnelles	
Autres conditions	<p>Domaine d'activité (OSP 55)</p> <p>Les ostéopathes sont habilités à prendre des mesures prophylactiques, à diagnostiquer et à traiter les troubles fonctionnels qui se répercutent sur le corps au niveau structurel selon les règles de l'ostéopathie. Ils sont notamment autorisés à poser un diagnostic ostéopathique et traiter les restrictions de l'appareil musculo-squelettique et viscéral par voie manipulative sur les articulations, les vaisseaux et les organes.</p> <p>Ils ne sont pas autorisés à procéder à des manipulations avec impulsion.</p> <p>Annonce, enregistrement (OSP 10)</p> <p>Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer sont tenues de communiquer au service compétent dans un délai de 30 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de leur cabinet ainsi que tout changement y relatif, - l'arrêt définitif de leur activité professionnelle.

Exercice personnel et remplacement (LSP 25)

Les professionnels de la santé doivent exercer personnellement l'activité pour laquelle ils ont obtenu une autorisation. Ils peuvent cependant déléguer certaines tâches à des personnes placées sous leur surveillance et leur responsabilité si ces dernières possèdent les certificats de capacité et les qualifications nécessaires.

Ils peuvent se faire remplacer uniquement par des personnes titulaires d'une autorisation d'exercer la même activité.

En cas de maladie, de vacances ou d'empêchement momentané, ils peuvent, avec l'accord du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, être remplacés par une personne non titulaire de l'autorisation d'exercer, pour autant qu'elle possède les qualifications professionnelles requises.

Documentation obligatoire (LSP 26)

Les professionnels de la santé sont tenus de noter régulièrement les données essentielles relatives au traitement de leurs patients et patientes et d'en consigner le déroulement de manière adéquate. Ils doivent y consigner leurs observations, le diagnostic, les formes thérapeutiques prescrites, ainsi que le détail des informations fournies aux patients et patientes.

Les dossiers doivent être conservés en toute sécurité aussi longtemps qu'ils revêtent de l'importance pour la santé du patient, mais au minimum pendant dix ans.

La durée de 10 ans est également valable en cas de cessation d'activité. Les professionnels de la santé doivent alors s'assurer que les dossiers sont conservés conformément au devoir de discrétion et qu'ils sont accessibles aux patients.

	<p>Les professionnels de la santé peuvent se dégager de leur obligation moyennant l'accord écrit de leurs patients en leur remettant leurs dossiers ou en les transmettant au professionnel de la santé assurant la continuation du traitement.</p> <p>Si des professionnels de la santé manquent à leur obligation de conserver les documents, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut ordonner à leurs frais une exécution par substitution.</p> <p>Devoir de discrétion (LSP 27)</p> <p>Les professionnels de la santé sont tenus de garder secrets tous les faits que leur communiquent leurs patients et patientes dans le cadre de leur traitement et toutes les observations dont ils prennent note.</p> <p>Ils sont libérés de leur devoir de discrétion lorsque le patient ou la patiente ou le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les autorisent à donner des renseignements ou lorsqu'une disposition légale prévoit un droit ou une obligation d'informer.</p> <p><i>Pour plus d'informations au sujet du devoir de discrétion, voir les Directives à l'intention des professionnels de la santé sur le devoir de discrétion sous « Documents ».</i></p> <p>Droit et devoirs des patients et professionnels de la santé</p> <p><i>Pour plus d'informations à ce sujet, voir l'Ordonnance <input type="checkbox"/> sur les droits et les devoirs des patients et patientes et des professionnels et professionnelles de la santé sous « Sources »</i></p>
Médicaments	L'ostéopathe n'est pas autorisé à utiliser des médicaments.
Publicité	
Procédure	<p>Le requérant fournira à l'office du médecin cantonal (OSP 3):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) un certificat de capacité reconnu 2) un certificat attestant l'exercice de l'activité pratique requise après

	<p>l'obtention du diplôme</p> <p>3) un certificat attestant de l'exercice des droits civils</p> <p>4) un certificat médical attestant qu'il remplit les conditions de santé requises pour l'exercice de la profession</p> <p>5) un extrait du casier judiciaire</p>
Frais	
Responsabilité du thérapeute	assurance responsabilité civile professionnelle suffisante pour couvrir les risques liés à l'exercice de la profession
Sanction	

Les autres activités sanitaires

Les activités sanitaires non soumises à autorisation peuvent **en principe être exercées librement**.

Les personnes fournissant des prestations dans ce domaine ne sont pas autorisées :

- à exercer une activité diagnostique ou thérapeutique requérant les connaissances d'un professionnel ou d'une professionnelle de la santé;
- à traiter des maladies contagieuses au sens de la législation sur les épidémies;
- à faire de la publicité trompeuse ou mensongère ni à utiliser des titres ou des qualifications pouvant prêter à confusion sur leur formation.

NB : Si vous exercez une thérapie alternative ou complémentaire qui n'est pas soumise à autorisation, veuillez toutefois vous renseigner auprès de l'Office du médecin cantonal.

